

LA TRAITE DES PERSONNES : ESCLAVAGE DU XXI^e SIÈCLE M^{me} Alliet Bautista Bravo, députée

UNE RÉALITÉ QU'ON A DU MAL À DÉFINIR

La traite des personnes est une réalité vieille comme le monde dont l'ampleur n'est toutefois portée au grand jour que depuis deux décennies.

- À l'époque coloniale, des femmes et des jeunes filles, particulièrement des Africaines et des indigènes, étaient arrachées de leur lieu d'origine et vendues comme main-d'œuvre, esclaves et/ou objets sexuels.
- La traite des personnes a commencé à être reconnue comme un problème social vers la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e avec ce qu'on a appelé la traite des blanches, une expression qu'on utilisait pour faire référence à la mobilité et au commerce des blanches, européennes et américaines, destinées à servir de prostituées ou de concubines, généralement dans des pays arabes, africains ou asiatiques.
- La notion de « traite des blanches » est associée à la prostitution, et celle-ci à l'esclavage.
- On s'est mis à utiliser l'expression trafic humain ou trafic de personnes pour désigner le commerce international des femmes et des personnes d'âge mineur, sans toutefois pouvoir convenir d'une définition ou d'un concept qui fasse consensus pour désigner ce phénomène. « Trafico de personas » (trafic de personnes) était la traduction littérale en espagnol de l'expression « trafficking in persons » employée dans les textes anglais destinés à l'Amérique latine.
- Ce n'est que vers la fin du XX^e siècle que la communauté internationale est parvenue à définir plus précisément ce qu'il faut entendre par « traite des personnes ».
- En raison de la nature clandestine de cette activité criminelle et de l'absence de consensus au regard de sa définition et de sa compréhension, il est difficile d'établir avec précision des chiffres ou des statistiques à son sujet.

| | |
|------|---|
| 1993 | Vienne, Autriche Conférence mondiale sur les droits de l'homme. On y a pour la première fois réuni de l'information fondée sur des affaires de traite de femmes étrangères qui ont été instruites devant des tribunaux de divers pays européens et où il y avait manifestement eu atteinte aux droits de la personne. Cette conférence a permis de déterminer que la traite des personnes constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'être humain. |
| 1995 | Beijing, Chine Quatrième conférence mondiale sur les femmes. On y a pour la première fois fait état de cas de traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de femmes de la Colombie, du Bénin et des Balkans. Il en est résulté qu'on a inclus la question de la traite des personnes dans deux articles de la Déclaration de Beijing. |

| | |
|----------------|---|
| 1996 | À l'initiative de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, Radica Coomasasway, on a établi un premier diagnostic mondial sur la question de la traite à partir de données recueillies auprès de différents États et autorités, organisations internationales et ONG sur des cas et des victimes. Les résultats de cette recherche ont convaincu de nombreux gouvernements de la nécessité de combattre cette activité criminelle par la mise en place d'instruments internationaux spécifiques. |
| 1997-2000 | Des représentants d'une centaine d'États se sont réunis à Vienne pour travailler à l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole contre la traite. |
| Décembre 2000 | Palerme, Italie Dans le cadre d'une conférence mondiale convoquée par l'ONU, 147 pays ont signé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, l'un contre la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, et l'autre, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. |
| Septembre 2003 | Entrée en vigueur de la Convention, celle-ci ayant été ratifiée par plus de 40 États. Il en fut de même le 25 décembre 2003 en ce qui concerne le Protocole contre la traite. |

La définition de la traite des personnes est établie à l'article 3, alinéa a), du Protocole contre la traite, où il est dit :

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Par conséquent, suivant le Protocole, la traite est :

- a) une **ACTIVITÉ** : « ... le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes... »
- b) qui utilise des **MOYENS** déterminés : « ... la menace de recours ou le recours à la force, la contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité, une situation de vulnérabilité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation... »

- c) et ce, dans un **BUT** ou à des **FINS** d'exploitation : « L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ». Dans le cas des enfants, garçons ou filles, le consentement n'entre pas en ligne de compte, c'est-à-dire que le Protocole établit que, dans ce genre de circonstances, il n'est pas nécessaire que les moyens susmentionnés soient utilisés pour que l'activité soit considérée comme étant de la traite de personnes : « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite de personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés ... » (article 3, alinéa c)). Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans (article 3, alinéa 3d)).

UN CONSTAT DÉCOURAGEANT

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹ estime qu'à l'échelle mondiale, chaque année, environ un million d'hommes, de femmes et d'enfants, garçons ou filles, sont trompés, vendus, soumis à la contrainte ou à des conditions s'apparentant à l'esclavage sous diverses formes et dans divers secteurs : construction, « maquila », agriculture, service domestique, prostitution, pornographie, tourisme sexuel, mariages forcés, enfants soldats, trafic d'organes, ventes d'enfants, les femmes et les enfants (filles ou garçons) constituant la catégorie la plus vulnérable.

Selon le rapport annuel sur la traite des personnes publié par le Département d'État des États-Unis, chaque année, entre 600 000 et 800 000 personnes franchissent des frontières internationales comme victimes de la traite; sur ce nombre, 80 % sont des femmes et des jeunes filles, et 50 % sont des personnes d'âge mineur.

L'Organisation internationale du travail (OIT) signale que, du nombre total estimé de personnes soumises à des travaux forcés comme conséquence de la traite (calculé par cet organisme à 2 450 000), environ 56 % des victimes de la traite à des fins d'exploitation économique ou ouvrière sont des femmes et des jeunes filles et les 44 % restants sont des hommes et des jeunes garçons. Dans le cas de la traite à des fins sexuelles, une écrasante majorité des victimes, soit 98 %, sont des femmes et des jeunes filles.

Avec ce qui précède, nous sommes à même de constater que la traite des personnes est un crime qui n'est pas neutre au regard des sexes et qui touche les femmes de façon disproportionnée, et ce, non seulement parce qu'elles représentent la plus grande partie des victimes, y compris dans le secteur ouvrier, mais parce que les formes d'exploitation auxquelles elles sont soumises sont généralement plus graves.

¹ OIM, « État de la migration dans le monde en 2005. Coûts et avantages de la migration internationale », Genève, p. 417 (dans la version anglaise).

La traite des femmes doit être comprise dans le contexte plus vaste des inégalités hommes-femmes et de la violence structurelle que les femmes sont exposées à subir. Dans toutes les sociétés, les femmes et les jeunes filles doivent à divers degrés faire face à des violations constantes de leurs droits fondamentaux et/ou économiques dans leur milieu d'origine. En général, les femmes risquent davantage que les hommes d'être victimes de violence et de discrimination fondées sur le sexe dans le secteur de l'éducation, ainsi que d'iniquité au travail caractérisée par la ségrégation professionnelle et une représentation disproportionnée dans les secteurs informels du marché de l'emploi. Tout cela entraîne comme conséquence une vulnérabilité très particulière ainsi qu'une énorme insécurité économique et, de là, une propension à migrer, généralement de façon irrégulière, malgré les risques et les implications que cela comporte.

Le plus souvent, les femmes ont un accès moins facile aux canaux formels pour émigrer, étant donné qu'elles sont peu ou mal informées sur les risques potentiels et l'absence des réseaux de services spécialisés tout au long des parcours migratoires, spécialement en ce qui touche la santé et l'aide médicale d'urgence pour les cas où elles sont à divers degrés impuissantes.

La traite des femmes en Amérique latine et dans les Antilles, bien qu'elle semble déjà s'y pratiquer sur une grande échelle à l'intérieur des pays concernés, répond également à une énorme demande internationale. Traditionnellement, les centres de recrutement les plus actifs ont été observés au Brésil, en Colombie, en République dominicaine, au Surinam et aux Antilles de même que, plus récemment, au Mexique, en Argentine, en Équateur et au Pérou. On estime qu'annuellement, près de 100 000 femmes et adolescentes provenant de ces pays sont conduites avec tromperie et de fausses promesses d'emploi vers les États-Unis, l'Espagne, la Hollande, la Belgique, Israël, le Japon et d'autres pays asiatiques.

Suivant les données provenant de la Direction générale de la Garde civile espagnole, environ 70 % des victimes de la traite des personnes dans ce pays sont des femmes provenant de l'Amérique latine. Au Japon, chaque année, au moins 1 700 femmes d'Amérique latine et des Antilles sont traitées comme des esclaves sexuelles; d'autres études mentionnent même que quelque 3 000 femmes mexicaines exercent la prostitution dans ce pays après avoir été recrutées par des réseaux de marchands qui pratiquent la traite des personnes.

La région de l'Amérique centrale et des Antilles est aux prises avec un problème de plus en plus grave de trafic et de traite des femmes, des jeunes filles et des jeunes garçons en vue de leur exploitation sexuelle, un problème qui présente des caractéristiques et pose des défis particuliers qui doivent être pris en considération dans l'élaboration de stratégies publiques. D'après une étude réalisée par la Commission interaméricaine des femmes et l'Institut interaméricain de l'enfant de l'OEA, cette région souffre de l'absence de stratégies de prévention et de protection des victimes ainsi que de possibilités de recours en justice contre les trafiquants. Les jeunes filles, spécialement celles qui ont subi des agressions sexuelles par le passé, s'y retrouvent sans protection face à des réseaux d'exploitation, tant domestiques qu'internationaux, pouvant compter sur un marché de plus en plus prospère d'exploitation sexuelle commerciale infantile.

Nombreux sont ceux pour qui les États-Unis sont une destination rêvée. Les chiffres officiels considèrent qu'annuellement, entre 14 500 et 17 500 personnes entrent dans ce pays comme victimes de la traite. Les personnes provenant du Sud-Est asiatique occupent à cet égard la première place, avec près de 7 000 victimes; au second rang viennent les pays latino-américains, avec environ 5 500 victimes. Mais s'agissant de traite de personnes à des fins sexuelles, alors là, le chiffre dont fait état le Département d'État des États-Unis lui-même est proprement stupéfiant : entre 45 000 et 50 000 femmes, jeunes filles et jeunes garçons sont exploités annuellement dans l'industrie sexuelle de ce pays.

- Chaque année, 50 000 femmes, jeunes filles et jeunes garçons sont victimes de la traite aux États-Unis (Agence centrale du renseignement des États-Unis – CIA).
- Chaque année, 35 000 femmes colombiennes sont victimes de la traite (INTERPOL).
- Entre 50 000 et 70 000 femmes originaires de la République dominicaine travaillent en dehors de leur pays dans le domaine de la prostitution. Dans le cas du Brésil, il s'agit de 75 000 femmes.
- En 2002, plus de 2 000 jeunes filles et jeunes garçons d'Amérique centrale, des migrants pour la plupart, ont été retrouvés dans des bordels du Guatemala.
- Au Brésil, près de 500 000 jeunes filles, parmi lesquelles de nombreuses victimes de la traite, se livrent à la prostitution. Nombre d'entre elles sont conduites dans des localités amazoniennes sises à proximité de mines d'or.
- Chaque année, entre 1 000 et 1 500 bébés guatémaltèques, filles et garçons, sont victimes de la traite et destinés à être adoptés illégalement en Europe et aux États-Unis (UNICEF).
- À San José, au Costa Rica, on compte quelque 2 000 jeunes filles qui travaillent dans le milieu de la prostitution, dont beaucoup de migrantes (Casa Alianza).
- Des adolescentes colombiennes, dominicaines et philippines victimes de la traite ont été emmenées au Costa Rica pour s'y livrer à la prostitution dans des endroits reconnus comme étant des destinations de tourisme sexuel.

STRATEGIES DE PRÉVENTION DE LA TRAITE

Une stratégie intégrale visant à faire échec à la traite des personnes nécessite forcément qu'on conçoive et utilise des mécanismes de prévention.

Il faudra arrêter ou repenser des stratégies de politique publique propres à atténuer les facteurs de vulnérabilité face à la traite, tels la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

Il faudra qu'on aborde le problème avec une vision plus large et mieux articulée de manière à ce qu'on puisse obtenir des résultats durables reposant sur l'entrelacement de synergies s'inscrivant dans une action multilatérale, intersectorielle et forte de la participation de tous les acteurs concernés au niveau local, national, régional et international. Il est essentiel d'agir ainsi, car la traite n'est pas une pratique simple, mais un ensemble complexe d'infractions, un problème d'ordre à la fois juridique, moral et économique qui comporte également des dimensions touchant l'égalité hommes-femmes et la santé.

À l'article 5, paragraphe 1, le Protocole contre la traite fait appel aux États non seulement pour combattre ce crime et en punir les auteurs, mais également pour en prévenir la perpétration de même que pour accorder une protection à ses victimes et les aider à réintégrer la société.

« Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés... »

Font partie de ces actes la tentative de commettre ledit acte criminel, le fait de s'en rendre complice et le fait d'organiser la perpétration dudit acte criminel ou de donner à d'autres personnes des instructions pour qu'elles le commettent (voir l'article 5, paragraphe 2).

Il s'impose qu'on adopte une législation spécifique pouvant permettre :

Premièrement, d'envisager de lutter contre la traite en ayant comme but de la combattre d'une façon globale, non seulement en classifiant l'acte criminel et en punissant les auteurs, mais également en y allant d'interventions et de mesures concrètes de prévention ainsi que de protection et d'accompagnement des victimes.

Deuxièmement, de considérer quiconque a souffert de la traite comme une victime qu'il est nécessaire de protéger et d'aider, et non comme une personne qui a enfreint des dispositions légales (y compris les migrants, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, en situation irrégulière) encore moins comme un complice. Ce qui précède ouvre la porte à une série de dispositions légales additionnelles : possibilité que la victime intente une action au criminel contre ses bourreaux, qu'on lui accorde le droit de résidence temporaire ou permanente si elle est étrangère, qu'elle puisse se constituer en partie demanderesse dans une poursuite civile pour compensation de dommages ou restitution de biens, qu'on organise un programme de protection de témoins, etc.

Troisièmement, de mettre en place des mesures propres à permettre d'instituer des peines plus sévères que celles qui existent actuellement pour les crimes de cette nature, comme la tenue de maisons closes, le proxénétisme, la corruption ou le détournement de mineurs, etc.

Enfin, de tenir compte du fait que l'harmonisation des législations nationales, tant au niveau régional qu'international, est essentielle pour combler les vides juridiques susceptibles de permettre aux réseaux criminels de fonctionner en toute impunité. Il faudrait également viser l'adoption de critères d'aide et de protection juridiques à l'intention des victimes.

À ce jour, sur notre continent, seuls la Colombie, les États-Unis, la République dominicaine et, plus récemment, l'Équateur et le Mexique ont adopté des législations spécifiques contre la traite des personnes. Cependant, divers pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont, ces deux dernières années, élaboré des projets ou des propositions à cet égard.

Une telle législation devra reposer sur une vision globale – comme celle qu'on trouve dans le Protocole – propre à permettre de progresser vers l'atteinte des objectifs que certaines institutions désignent comme étant les trois P :

1. poursuite des auteurs et complices de la traite des personnes (ou arrestation)
2. protection des victimes
3. prévention de cette activité criminelle.

La traite des personnes est l'esclavage du XXI^e siècle, et elle s'accompagne d'actes d'agression, de torture et de dégradation de la condition humaine, comme si l'être humain pouvait valoir moins qu'une simple marchandise.

C'est un problème qui suscite l'indignation et la crainte dans le monde entier, car il s'agit d'un crime qui connaît une rapide expansion, au regard non seulement du nombre de ses victimes, mais également de sa présence et de son aggravation dans divers pays.

Pour n'importe quel de nos pays, il ne suffira pas de compter sur des lois. Celles-ci devront être assorties des budgets voulus et de critères d'application efficaces pour en permettre la mise en oeuvre adéquate et rapide. De même, il est nécessaire de prévoir les aménagements institutionnels requis et d'offrir aux personnes responsables de faire observer la loi une formation suffisante pour les rendre à même de garantir le respect de l'esprit de la loi. Étant donné les implications de la traite au regard des droits de la personne et les dimensions tragiques que ce crime revêt pour les personnes qui en sont victimes, il faudra sensibiliser les juges à ces réalités et leur offrir une formation appropriée.

Au Mexique, nous avons adopté en novembre 2007 une loi ayant pour objet de prévenir et de sanctionner la traite des personnes. Cette loi, en plus de viser à punir les coupables, propose des mesures en vue d'assurer, avec le concours d'organisations non gouvernementales et d'organismes officiels, la protection des victimes de ce type de crime et souligne la nécessité d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques publiques afin d'en prévenir la perpétration.

Dans le rapport annuel du Département d'État des États-Unis, le Mexique n'en continue pas moins à figurer sur la liste « rouge » pour le manque de fermeté de ses interventions en vue de combattre la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou ouvrière. L'arrestation de Lydia Cacho a constitué un point négatif dans le bilan du Mexique à cet égard, et l'adoption d'une loi contre la traite, un progrès.

Selon ce même rapport, le gouvernement du Mexique, bien qu'il fasse des efforts en vue d'enrayer la traite des personnes, ne satisfait pas sur ce chapitre aux normes minimales établies. Le rapport classe tous les pays en quatre catégories, et, dans ce classement, le Mexique, comme pays d'origine, de transit et de destination pour la traite, occupe l'avant-dernière place, ce qui a provoqué une vive réaction de la part du Secrétariat des relations extérieures.

Le rapport du Département d'État souligne le fait que la majorité des cas de traite signalés au Mexique impliquent principalement des habitants de l'Amérique centrale qui entrent au pays par sa frontière Sud, mais également des personnes qui proviennent de l'Amérique du Sud et de l'Europe de l'Est. On y fait également état de la traite qui se pratique à l'intérieur du pays dans les zones plus rapprochées des centres urbains et touristiques, où ses victimes sont condamnées à être exploitées sexuellement après y avoir été emmenées pour avoir cru en des offres frauduleuses ou encore simplement par la force.

Le Département d'État soutient également que, malgré les mesures louables mises en œuvre par le gouvernement mexicain sur ce front, l'arrestation à Puebla d'une journaliste pour avoir dénoncé la collusion entre les milieux officiels et les auteurs et complices de la traite – faisant ainsi clairement allusion au cas de Lydia Cacho –, montre bien que la corruption de personnalités politiques et judiciaires représente un obstacle majeur dans le déploiement d'efforts de lutte contre la traite.

Le rapport signale d'une part que le tourisme sexuel infantile demeure un problème, principalement dans les régions frontalières et dans les zones touristiques, et d'autre part, que des organisations criminelles pratiquent la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle tant à l'intérieur du Mexique que vers les États-Unis.

Un des efforts qu'on se doit de déployer au Mexique doit être axé sur la poursuite de deux priorités : 1) allouer le plus de ressources possibles à la Commission intersecrétarielle mandatée par la loi pour combattre la traite des personnes et lui procurer sans tarder les capacités voulues pour qu'elle puisse fonctionner et intervenir efficacement; et 2) accélérer la formation des policiers, des fonctionnaires et des juges pour les rendre à même d'identifier les victimes potentielles et de leur offrir un traitement digne et humanitaire, une protection efficace et des possibilités de réintégrer pleinement la société.

Le Mexique et toute la région ne pourront constituer une terre où règne la justice si on continue d'y tolérer des crimes comme la traite des personnes. La protection des droits fondamentaux de la personne et la nécessaire défense de la liberté et de la dignité humaine requièrent l'intervention ferme des autorités, de la société civile et de nous-mêmes, les parlementaires.